

\_\_\_\_\_  
Canton de Saint-Jean-de-Luz

\_\_\_\_\_  
COMMUNE  
DE  
**GUETHARY**

## **ARRETE DU MAIRE**

**RESTAURANT LE DOUBLE SENS DE CIRCULATION SUR UNE PARTIE DE  
L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ET DE LA RUE ZAPATAIN BIDEA, RESERVE  
AUX RESIDENTS**

Le Maire de GUETHARY,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212 1 à L.2213-5,
- Vu le Code de la route et notamment ses articles R.36, R.37 et R.225, R417-10 et suivant
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.26-15ème,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

### **A R R E T E**

Article 1 : A compter du 21 novembre, la circulation sera rétablie à double sens dans la portion de l'avenue du General de Gaulle, située entre l'angle de la rue Zapatain Bidea et le monument aux morts.

Article 2 : Un double sens de circulation sera autorisé pour les riverains, dans le sens descendant, et matérialisé par un sens interdit « sauf riverains » rue Zapatain Bidea angle du General de Gaulle.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

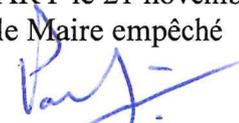
Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Les services de Police Nationale et Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUETHARY le 21 novembre 2022

Pour le Maire empêché



  
Monsieur Pierre PAULIAC  
1<sup>er</sup> Adjoint